

VD_GERICHTE KC23.011179 vom 23. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.011179

FR: VD_GERICHTE KC23.011179 du 23 mai 2024

IT: VD_GERICHTE KC23.011179 del 23 maggio 2024

Erwägungen

E. 2

CO. La question peut toutefois rester ouverte. Comme l'a retenu le premier juge, il résulte en effet du prononcé de mesures protectrices de

- 12 - l'union conjugale rendu le 9 juin 2021 que la jouissance du domicile conjugal a été attribuée l'intimée à charge pour elle d'en payer les charges. Selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 7 février 2022, ces charges comprennent notamment le remboursement d'un emprunt contracté auprès du Banque N. _____ à hauteur de 1'948 fr. 25 par mois. Il s'ensuit que la poursuivante était tenue de payer les montants dus à l'établissement bancaire mais pas au recourant. Celui-ci ne dispose dès lors pas d'un titre à la mainlevée définitive, ni même provisoire, pour la créance qu'il invoque compensation. Cette créance n'est par ailleurs pas admise sans réserve par la poursuivante. C'est donc à juste titre que le premier juge a écarté le moyen libératoire tiré de la compensation invoqué par le recourant. II. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC) :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.